

*Mairie de Menerbes*

ARRETE

ARRETE N°P-2026-17

OBJET : Arrêté permanent règlementant le stationnement des véhicules sur le parking de la place Rossignol, Rue de la Fontaine à l'occasion du marché forains saisonnier.

Le Maire de Menerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.411-5, R.411-8, R.417-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et notamment sa 4^{ème} partie portant sur la signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété ;

VU les arrêtés municipaux subséquents portant réglementation générale des conditions de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune de MÉNERBES ;

VU le tableau de la voirie communale ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal ;

CONSIDERANT la tenue du marché saisonnier sur le parking de la Place Rossignol et afin de permettre l'installation des forains et le déroulement de celui-ci ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ;

CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parking de la Place Rossignol, rue de la Fontaine, tous les jeudis de 07 h 00 à 14 h 00, et ce, du premier jeudi du mois d'avril au dernier jeudi du mois d'octobre inclus de chaque année.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

L'interdiction mentionnée à l'article 1^{er} sera matérialisée par l'implantation d'un ensemble signalétique composé d'un panneau de type B6a1 complété par un panonceau de type M6f comportant la mention « INTERDIT LE JEUDI DE 07H00 A 14H00 ».

Cet ensemble signalétique sera installé au niveau de chaque accès du parking (par le restaurant « MONSIEUR TU » et par le bas de la Rue de la Fontaine).

Les panneaux seront implantés conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les panneaux seront homologués de classe 2.

Les frais relatifs à l'achat, à l'installation et à l'entretien des panneaux seront à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DES CONDUCTEURS

Toutes infractions au présent arrêté seront réprimées conformément à l'article R.417-3 du Code de la Route par les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à rechercher et constater les infractions à la police de la circulation.

Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4 : ABROGATION

Toute réglementation antérieure existante en la matière est abrogée par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de la présente décision. Il doit être adressé à :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville – 20 Place de l'Horloge 84560 MÉNERBES

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nîmes
16, av. Feuchères -CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09

Le tribunal administratif peut aussi être saisi au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Gordes, Monsieur le Chef de la Police Rurale, affichée et notifiée au bénéficiaire.



Fait le **28 JUIL. 2026**

**Le Maire,
Patrick MERLE.**

Annexe à l'arrêté municipal P-2026-17

